



Département
de l'Essonne
Arrondissement
d'Evry-Courcouronnes

VILLE DE DRAVEIL

ARRETE DU MAIRE

N° 26-10-349

Service :
Affaire suivie par :

Services Techniques
GC / LP / LG

Nomenclature :
Objet :

6 – Libertés publiques et Pouvoirs de Police – 6.1 Police Municipale

Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement des véhicules sur la moitié de la partie basse du parking Chapuis, 97 bis Bd Henri Barbusse à Draveil, pendant la fête foraine.

Le Maire

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Art R421-1 du Code de Justice Administrative : La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.

Art R421-2 du CJA : Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. La date du dépôt de la demande à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.

Art R421-3 du CJA : Toutefois, l'intéressé n'est forcé qu'après un délai de deux mois à compter du jour de la notification d'une décision expresse de rejet :

1° Dans le contentieux de l'excès de pouvoir, si la mesure sollicitée ne peut être prise que par décision ou sur avis des assemblées locales ou de tous autres organismes collégiaux ;

2° Dans le cas où la réclamation tend à obtenir l'exécution d'une décision de la juridiction administrative.

Art R421-4 du CJA : les dispositions des articles R421-1 à R421-3 ne dérogent pas aux textes qui ont introduit des délais spéciaux d'une autre durée.

Art R421-5 du CJA : Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision. La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Versailles. De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.

Notification le

08.10.26

Publication le

08.10.26

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 ; L.2213-1 et L.2213-2 ;

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code de la Route, notamment les articles R 411-25 à R 411-28 et R 417-9 à R 417-12 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal ;

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant ;

VU la demande de Monsieur Julien GERBAUD – 12 rue du Sureau – 91390 MORSANG-SUR-ORGE, en date du 8 septembre 2026 ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de réglementer temporairement la circulation et le stationnement des véhicules sur la moitié de la partie basse du parking Chapuis, 97 bis Bd Henri Barbusse à Draveil, pendant la fête foraine,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La moitié de la partie basse du parking Chapuis, 97 bis Bd Henri Barbusse sera neutralisée pour le stationnement et considéré comme gênant, afin de permettre la fête foraine du :

- **LUNDI 12 OCTOBRE 2026 au LUNDI 2 NOVEMBRE 2026.**

La zone de stationnement des camions des commerçants du marché sera exceptionnellement déplacée près de la station de charge de véhicules électriques.

ARTICLE 2 :

La circulation des véhicules sera interdite sur la moitié de la partie basse du parking Chapuis, 97 bis Bd Henri Barbusse du :

- **LUNDI 12 OCTOBRE 2026 au LUNDI 2 NOVEMBRE 2026.**

Un plan de déviation sera assuré par le Centre Technique Municipal.

ARTICLE 3 :

L'autorisation d'occuper temporairement le domaine public par une fête foraine donne lieu au paiement à la ville d'une redevance.

ARTICLE 4 :

L'affichage de l'arrêté ainsi que la mise en place de barrières, seront assurés par le centre technique municipal.

ARTICLE 5 :

Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux articles R 411-26 et R 413-14 du Code de la Route.

ARTICLE 6 :

Un exemplaire du présent arrêté devra être affiché sur les lieux avant le début de l'interdiction de stationnement par le Centre Technique Municipal et retiré à son issue.

ARTICLE 7 :

Le Commissaire de Police, la Directrice Générale des Services, la Directrice des Services Techniques de la Ville, le Chef de la Police Municipale et Monsieur GERBAUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié.

Fait à Draveil, le 08 OCT 2026



Sylvain PAQUET
5^{ème} Maire-Adjoint Chargé des Travaux,
Gestion du Patrimoine Bâti et de la Voirie